

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE RECRUTEMENT DES CONSEILLERS PÉNITENTIAIRES D'INSERTION ET DE PROBATION

I - FONCTIONS

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation assurent, sous l'autorité des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation, dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les missions qui leur sont dévolues par la loi et les règlements à l'égard des personnes faisant l'objet d'une mesure privative ou restrictive de liberté.

Ils sont affectés, selon les besoins du service, dans un service pénitentiaire d'insertion et de probation, en direction interrégionale, à l'École nationale d'administration pénitentiaire ou en administration centrale, où ils peuvent se voir confier des fonctions en lien avec ces spécialités.

II - CONDITIONS D'ACCÈS AU CONCOURS

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire sont recrutés par quatre concours distincts qui ont lieu simultanément. Les candidats aux quatre concours doivent réunir les conditions suivantes :

- 1° Posséder la **nationalité** française ;
- 2° Jouir de leurs **droits civiques** ;
- 3° Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du **casier judiciaire** incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- 4° Se trouver en position régulière au regard du code du **service national**.

A – CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU CONCOURS EXTERNE SUR ÉPREUVES

Les candidats au concours externe sur titres doivent être titulaires d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 (anciennement niveau II) ou justifier d'un diplôme, d'un titre ou d'une qualification professionnelle reconnus comme équivalents dans les conditions prévues par les articles R. 325-13 et suivants du code général de la fonction publique.

La condition de diplôme n'est pas opposable aux personnes qui élèvent ou ont élevé au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau, figurant sur la liste des sportifs de haut niveau fixée, chaque année, par le ministère de la Jeunesse et des Sports (sauf listes Espoirs et collectifs nationaux).

B – CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Les candidats au concours externe sur titres doivent être titulaires d'un diplôme homologué au moins au niveau 6 (anciennement niveau II) dans les domaines social ou éducatif ou d'une qualification reconnue comme équivalente à ce diplôme par une commission interministérielle.

Les candidats concernés par cette situation doivent remplir un formulaire de demande de reconnaissance d'équivalence des titres ou des diplômes.

La justification d'une activité de 3 ans à temps plein dans un emploi relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet d'obtenir l'équivalence de diplôme (durée réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis).

Dans ce cas, le candidat doit fournir tous les justificatifs officiels permettant à la commission d'étudier son dossier (contrats de travail, bulletins de salaire, etc.).

C – CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation intergouvernementale internationale qui justifient de quatre ans de services publics à la date d'ouverture du concours

D – CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU 3^{ème} CONCOURS

Les candidats au 3^{ème} concours doivent justifier de l'exercice, pendant au moins cinq ans au cours des dix années précédant la date d'ouverture du concours, d'une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique :

- une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ;
- un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ;
- une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

III – INSCRIPTIONS

Les inscriptions s'effectuent par internet sur le site du ministère de la justice à l'adresse suivante : www.lajusticerecrute.fr.

Un dossier d'inscription en version papier peut également être demandé par courriel à concours.dap@justice.gouv.fr ou en écrivant au :

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Bureau du recrutement et de la formation des personnels (RH1)
Section du recrutement – Concours de CPIP 2026
13 place Vendôme
75042 Paris Cedex 01

Les candidats au concours externe sur titres doivent, outre leur inscription par internet ou en version papier, transmettre, avant le vendredi 28 novembre 2025, cachet de la poste faisant foi, le dossier prévu à l'article 7 de l'arrêté du 2 octobre 2020 relatif aux règles d'organisation générale, à la nature et au programme des épreuves des concours pour le recrutement de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation en version dématérialisée à l'adresse concours.dap@justice.gouv.fr, ou en version papier à l'adresse :

Ministère de la Justice
Direction de l'administration pénitentiaire
Bureau du recrutement et de la formation des personnes RH1
Section du recrutement - Concours de CPIP EST 2026
13 place Vendôme
75042 Paris cedex 01

IV - NATURE DES ÉPREUVES DU CONCOURS

A – DISPOSITIONS COMMUNES AUX QUATRE CONCOURS

Il est attribué à chaque épreuve d'admissibilité et d'admission une note de 0 à 20. Cette note est multipliée par le coefficient correspondant à chaque épreuve. La somme des points ainsi obtenue forme le total de points des épreuves.

Seuls peuvent se présenter aux épreuves d'admission, après application des coefficients, les candidats ayant obtenu aux épreuves d'admissibilité :

- pour les concours externe sur épreuves et interne : un nombre total de points au moins égal à 50 ;
- pour le 3ème concours : un nombre total de points au moins égal à 20.

Ce nombre total de points est arrêté par le jury, qui établit la liste des candidats admissibles après péréquation, s'il y a lieu, et par ordre alphabétique.

S'agissant du concours externe sur titres, seuls peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats sélectionnés sur dossier par le jury, après attribution de l'équivalence des diplômes ou qualifications. Ces candidats recevront une convocation pour cette épreuve.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury se réunit pour délibérer et fixe, après péréquation, s'il y a lieu, et par ordre de mérite, la liste des candidats admis au concours.

Seuls peuvent figurer sur cette liste, s'ils n'ont obtenu aucune note éliminatoire, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission un nombre de points fixé par le jury qui ne peut être inférieur à :

- pour les concours externe sur épreuves et interne : 130 points ;
- pour le 3ème concours : 60 points.
- pour le concours externe sur titres : 10 points

Le jury peut dresser une liste complémentaire des candidats qu'il estime aptes à être admis au concours.

B – CONCOURS EXTERNE SUR ÉPREUVES

Deux épreuves écrites d'admissibilité :

1. Une épreuve de composition portant sur un sujet d'ordre général relatif à des questions politiques, économiques et sociales contemporaines ou aux libertés publiques dont le programme est fixé en annexe (durée : quatre heures ; coefficient 3) ;

2. Une épreuve de note de synthèse à partir d'un dossier portant sur des problématiques liées à la justice, qui ne peut excéder trente pages (durée : trois heures ; coefficient 2).

Deux épreuves orales d'admission :

1. Une épreuve d'entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et les motivations du candidat à exercer les fonctions de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en milieu pénitentiaire (durée de l'entretien : trente minutes maxima, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 5) :

a) Pour les candidats titulaires d'un doctorat, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, cette épreuve a pour point de départ un exposé sur son expérience universitaire ou professionnelle, afin de présenter son parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat ; le jury dispose d'une fiche individuelle de renseignements, fournie aux candidats déclarés admissibles et téléchargeable sur le site du ministère de la justice, et que le candidat transmet au service organisateur à une date fixée par celui-ci. L'entretien peut comporter des mises en situation professionnelles ;

b) Pour les autres candidats, l'épreuve d'entretien a pour point de départ un exposé à partir d'un sujet tiré au sort, portant sur le programme de connaissances générales figurant en annexe. L'échange qui s'ensuit peut comporter des mises en situation professionnelles.

Cet entretien fait l'objet d'un temps de préparation préalable de quinze minutes.

2. Une épreuve collective destinée à apprécier l'aptitude à la prise de parole, les qualités relationnelles et d'écoute du candidat. Elle consiste, pour les candidats réunis face aux membres de jury à élaborer une réponse collective à une mise en situation professionnelle. Tous les membres du jury assistent à l'échange collectif. Celui-ci est suivi d'un entretien individuel avec le jury au cours duquel le candidat est invité à analyser les échanges auxquels il a participé (durée totale de l'épreuve : quarante minutes, dont trente minutes pour la réponse collective et dix minutes pour l'entretien individuel ; coefficient 3).

C – CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Les candidats remettent au service organisateur, au moment de leur inscription, un dossier comportant :

- un curriculum vitae ;
- une note de deux pages au plus décrivant les emplois occupés, les stages effectués et la nature des activités et travaux réalisés ou auxquels ils ont participé ;
- une copie de leur titre ou diplôme homologué au moins au niveau 6 dans les domaines social ou éducatif, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Les candidats sélectionnés sur dossier sont convoqués à un entretien préalable à l'admission.

Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et, le cas échéant, sur son expérience professionnelle. Cet exposé est suivi d'une discussion avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes du candidat à exercer l'emploi de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en milieu pénitentiaire (durée : 40 minutes dont dix minutes au plus d'exposé).

Toute note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve d'admission du concours externe sur titres est éliminatoire.

D – CONCOURS INTERNE

Une épreuve écrite d'admissibilité :

- Une épreuve de cas pratique à partir d'un dossier portant sur des problématiques liées à la justice, qui ne peut excéder trente pages. Cette épreuve vise à vérifier les qualités rédactionnelles des candidats, leur capacité d'analyse et de synthèse ainsi que leur aptitude à proposer des solutions de manière argumentée et organisée (durée : trois heures ; coefficient 5).

Deux épreuves orales d'admission :

1. Une épreuve d'entretien avec les membres du jury ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel antérieure permettant d'apprécier ses aptitudes et ses motivations pour exercer l'emploi de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en milieu pénitentiaire. Le candidat peut être interrogé sur des questions relatives au service public pénitentiaire. L'échange peut comporter des mises en situation professionnelles (durée : trente minutes maxima, dont dix minutes au plus d'exposé, coefficient 5).

2. Une épreuve collective destinée à apprécier l'aptitude à la prise de parole, les qualités relationnelles et d'écoute du candidat. Elle consiste, pour les candidats réunis face aux membres du jury à élaborer une réponse collective à une mise en situation professionnelle. Tous les membres du jury assistent à l'échange collectif. Celui-ci est suivi d'un entretien individuel avec le jury au cours duquel le candidat est invité à analyser les échanges auxquels il a participé (durée totale de l'épreuve : quarante minutes, dont trente minutes pour la réponse collective et dix minutes pour l'entretien individuel ; coefficient 3).

E – 3^{ème} CONCOURS

Une épreuve écrite d'admissibilité :

- Une épreuve de cas pratique à partir d'un dossier portant sur des problématiques liées à la justice, qui ne peut excéder trente pages. Cette épreuve vise à vérifier les qualités rédactionnelles des candidats, leur capacité d'analyse et de synthèse ainsi que leur aptitude à proposer des solutions de manière argumentée et organisée (durée : trois heures ; coefficient 2).

Une épreuve orale d'admission :

- Un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et les motivations du candidat à exercer les fonctions de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation en milieu pénitentiaire. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat à partir d'un sujet tiré au sort, portant sur le programme de connaissances générales figurant en annexe. Cet entretien est complété de mises en situation professionnelles (temps de préparation : 15 minutes ; durée de l'entretien : trente minutes maxima, dont dix minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

V – NOMINATION ET FORMATION

Les candidats des concours externe sur épreuves, interne et 3^{ème} concours définitivement admis sont nommés élèves conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation pour une durée d'un an. Ils reçoivent une formation de deux ans, qui se déroule à l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) à Agen (47), au cours de laquelle ils suivent un enseignement théorique et accomplissent un ou plusieurs stages pratiques.

À l'issue de la première année de formation, les élèves dont la scolarité a donné satisfaction sont nommés conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires.

Les candidats admis au concours externe sur titres reçoivent une formation d'un an à l'ENAP. Les intéressés ont la qualité de conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation stagiaires.

À l'expiration de la période de stage, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire stagiaires sont titularisés après avis de la commission administrative paritaire.

**ANNEXE – Programme des épreuves d’admissibilité et d’admission
du concours externe sur épreuves et du troisième concours**

Les principales institutions françaises et européennes.

La constitution de 1958, le bloc de constitutionnalité, la hiérarchie des normes.

Démographie et migrations, intégration et insertion sociale.

Enseignement, échec scolaire et inadaptation.

La socialisation des adolescents.

Formation et qualification professionnelle.

Chômage, pauvreté et précarité.

Les politiques en faveur de l'emploi, de la santé et de l'action sociale.

Prévention et traitement de la délinquance.

Normes et déviations.

Urbanismes et citoyenneté.

Médias et communication.

Sports, loisirs et vie culturelle.

Libertés publiques.